

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du  
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour  
l'année 2022**

**A.Gt 16-12-2021**

**M.B. 28-01-2022**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 décembre 2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 décembre 2021;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants et pour l'année 2022, fixé comme suit :

1) a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : 73.087 EUR;

b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : 64.543 EUR;

c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : 71.155 EUR;

2) a) pour les chargés de cours et les chefs de travaux : 89.121 EUR;

b) pour les professeurs et les chefs de bureau d'études : 107.039 EUR;

3) pour les directeurs et les directeurs-présidents : 99.885 EUR;

4) a) pour les membres du personnel administratif : 54.444 EUR;

b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : 63.210 EUR.

**Article 2.** - La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Promotion de Bruxelles, de la Jeunesse et du Sport est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Bruxelles, le 16 décembre 2021.

---

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Promotion de Bruxelles, de la Jeunesse et du Sport,

V. GLATIGNY